



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 16181

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les graves difficultés financières du régime spécifique de la retraite des médecins. Les médecins retraités et conjoints survivants sont très inquiets pour l'avenir de leurs retraites. En effet, lors de sa création, l'accord prévoyait que, en échange de l'abandon de la liberté de leurs honoraires, les caisses créaient ce régime spécifique de supplément de retraite, dit ASV (avantage social vieillesse, appelé maintenant allocation supplémentaire vieillesse), et prenaient en charge les deux tiers du financement. En 1994, la valeur du point a été désindexée de la valeur de la consultation pour suivre l'évolution de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Mais le décret du 26 mars 1999 a baissé, puis gelé la valeur du point, malgré son indexation sur l'évolution de l'indice des prix de l'INSEE inscrite dans les statuts. Cette situation dure depuis huit ans et le point a perdu 17 % de son pouvoir d'achat. Les honoraires sont toujours opposables et respectés par les médecins du secteur 1, mais la valeur de la contrepartie ASV va continuer à se réduire si rien n'est fait pour arrêter cette dégradation progressive et annuelle. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet, sachant que les médecins retraités attendent vivement que le Gouvernement et les organismes sociaux respectent leurs engagements.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la préservation de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels libéraux et notamment des médecins. Ce régime constitue en effet une contrepartie au conventionnement en secteur 1 des professionnels concernés et représente une proportion importante du montant de leurs retraites. Toutefois, les départs massifs à la retraite des professionnels de santé concernés engendrent une augmentation considérable du nombre de points à servir et placent ces régimes dans une situation financière critique. L'article 77 de la loi n° 2005-1577 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a posé les bases d'une réforme de l'ensemble des paramètres des régimes ASV, pour faire face au risque d'épuisement des réserves de ces régimes dans quelques années. Les régimes d'ASV propres aux directeurs de laboratoire d'analyse médicale et aux chirurgiens dentistes ont d'ores et déjà été réformés. Les principes de la réforme reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui finance une part importante des cotisations à l'ASV. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. C'est dans le cadre d'une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, l'État et l'assurance maladie que seront définis les paramètres d'évolution du régime de l'ASV des médecins, permettant d'en garantir la pérennité.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16181

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 942

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2429